



Comment le Programme pro bono du CRDSC a bien servi Racquetball Canada

par Ron Brown e.p.a., président de Racquetball Canada

juin 2012

Les appels sont souvent sources de discorde et peuvent drainer les ressources de toutes les parties en cause. Et lorsqu'une des parties retient les services d'un avocat, les autres peuvent penser qu'elles seront désavantagées ou que le processus prendra une tournure plus formelle et hostile. Au contraire, dans notre cas, la présence d'une avocate *pro bono* du CRDSC a permis de formuler une entente qui, selon toutes les parties, représentait la meilleure solution pour tout le monde, sans pour autant nécessiter d'investissement de ressources importantes de la part des parties.

À l'automne 2010, Racquetball Canada (RC) s'apprêtait à soumettre à Sport Canada ses recommandations pour l'octroi des brevets au titre du Programme d'aide aux athlètes, quand la directrice exécutive, qui venait tout juste d'être nommée, a remarqué une anomalie dans les noms des athlètes soumis par le Comité de haute performance de RC.

Après quelques vérifications, elle a découvert que le Comité de haute performance avait décidé, au cours d'une réunion en décembre 2009, de modifier les critères d'octroi des brevets. Or cette décision n'avait jamais été soumise à l'approbation du Comité exécutif de RC, comme l'exige le Manuel des politiques et procédures de RC. La décision du Comité de haute performance n'avait jamais été publiée non plus sur le site Internet de RC et les critères d'octroi des brevets n'ont jamais été amendés. RC n'avait donc pas le choix, il fallait suivre les critères d'octroi des brevets qui avaient été soumis à l'origine à Sport Canada. De sorte qu'un brevet a été octroyé à un athlète (conformément aux critères originaux) alors que l'athlète qui aurait dû recevoir le brevet, si les modifications du Comité de haute performance avaient été mises en œuvre comme prévu l'année précédente, n'a rien reçu.

RC, en toute franchise, a informé les deux athlètes de la situation et des recommandations soumises pour l'octroi des brevets. Après l'envoi des recommandations à Sport Canada, l'athlète qui n'avait pas été nommé a immédiatement porté en appel la décision du Comité exécutif de RC.

RC a déclenché son processus d'appel interne. Mais comme le Comité exécutif avait déjà été impliqué dans cette affaire à l'interne, l'appel a rapidement été référé directement à un comité d'appel indépendant pour éviter de créer une situation de conflit d'intérêts. Cette formation a maintenu la décision de RC. Après avoir reçu la décision de la formation, l'athlète a déposé une demande d'arbitrage devant le CRDSC.

Conformément au processus du CRDSC, RC a été désigné comme intimé dans cette affaire et l'athlète qui avait d'abord été recommandé à Sport Canada a été invité à participer en qualité de partie affectée. Dès le début, le demandeur a retenu les services d'une avocate par l'entremise du Programme *pro bono* du CRDSC pour l'aider dans cet appel; pour sa part, RC était représenté par sa directrice exécutive et son président, et la partie affectée, qui risquait de perdre son brevet, a choisi de comparaître seule devant le CRDSC.



Toutes les parties ont été convoquées à une séance obligatoire de facilitation de règlement afin d'examiner de possibles options de règlement à l'amiable. Les deux athlètes et RC ont accepté de coopérer pleinement à ce processus dans l'espoir d'éviter une décision exécutoire de l'arbitre, qui ferait inévitablement un perdant chez l'un des athlètes. Assez rapidement, au cours de la séance de facilitation de règlement, il est devenu clair qu'il serait possible de parvenir à un règlement par la médiation.

Une fois l'entente de principe obtenue, c'est l'avocate *pro bono* qui a pris en charge la rédaction d'un projet d'entente au nom de nous tous; lorsque Sport Canada a demandé qu'une décision arbitrale soit rendue pour faire reconnaître et exécuter l'entente, c'est également l'avocate *pro bono* qui a traité avec

le CRDSC, encore une fois en notre nom à tous, pour que l'arbitre rende une décision par consentement. En fin de compte, non seulement le demandeur mais toutes les parties ont bénéficié de l'aide de l'avocate *pro bono*, car grâce à qui notamment le processus de règlement des différends a été géré de manière professionnelle, sans frais pour les participants.

RC a retenu d'importantes leçons dont elle profite encore aujourd'hui. Désormais, toutes les politiques et procédures sont surveillées de près, que ce soit au niveau d'un comité, du conseil d'administration ou du comité exécutif. Les athlètes sont bien plus au fait de leurs droits et responsabilités. Et même si les services du Programme *pro bono* du CRDSC ont eu un effet très positif dans cette affaire, il est souhaitable que RC n'en aura pas besoin avant bien longtemps.■